



DISTRICT DE FOOTBALL DE HAUTE-SAONE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

**REGLES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ARBITRAGE
SAISON 2020 / 2021**

Validation par le Comité Directeur du District du 15/09/2020

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

ARTICLE 1 :	ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES	PAGE 4
ARTICLE 2 :	COMPOSITION DE LA CDA	PAGE 5
ARTICLE 3 :	BUREAU DE LA CDA	PAGE 6
ARTICLE 4 :	DEONTOLOGIE DE LA COMMISSION	PAGE 7
ARTICLE 5 :	QUALITE DE MEMBRE DE LA COMMISSION	PAGE 8
ARTICLE 6 :	PRESIDENCE DES REUNIONS	PAGE 9
ARTICLE 7 :	MODALITÉS DE PRISES DES DECISIONS	PAGE 10
ARTICLE 8 :	RÉUNIONS DE LA COMMISSION	PAGE 11
ARTICLE 9 :	FRAIS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	PAGE 12

CHAPITRE DEUX : LA FORMATION

ARTICLE 10 :	PRINCIPE GENERAL	PAGE 14
ARTICLE 11 :	CANDIDATS ARBITRES DE DISTRICT	PAGE 15
ARTICLE 12 :	LICENCE DES CANDIDATS NOMMÉS	PAGE 16
ARTICLE 13 :	ARBITRES AUXILIAIRES	PAGE 17
ARTICLE 14 :	SESSIONS DE FORMATION DES ARBITRES	PAGE 18
ARTICLE 15 :	NOUVELLES TECHNOLOGIES	PAGE 19

CHAPITRE TROIS : LA GESTION DES ARBITRES

ARTICLE 16 :	LES OBSERVATEURS D'ARBITRES	PAGE 21
ARTICLE 17 :	DEONTOLOGIE DES OBSERVATEURS D'ARBITRES	PAGE 22
ARTICLE 18 :	OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES OBSERVATEURS D'ARBITRES	PAGE 23
ARTICLE 19 :	CLASSIFICATION DES ARBITRES	PAGE 24
ARTICLE 20 :	MODALITES D'OBSERVATION DES ARBITRES	PAGE 25
ARTICLE 21 :	ARBITRES « POTENTIELS »	PAGE 26
ARTICLE 22 :	ARBITRES ASSISTANTS SPECIFIQUES	PAGE 27
ARTICLE 23 :	CANDIDATS A L'ARBITRAGE EN LIGUE	PAGE 28
ARTICLE 24 :	VALIDATION DES ACQUIS ET DE L'EXPERIENCE	PAGE 29
ARTICLE 25 :	ARRIVEE D'UN ARBITRE D'UN AUTRE DISTRICT	PAGE 30
ARTICLE 26 :	ANNEE SABBATIQUE ET ABSENCE D'ARBITRAGE	PAGE 31
ARTICLE 27 :	ENVOIS DES INDISPONIBILITES (ARBITRES ET OBSERVATEURS D'ARBITRES)	PAGE 32
ARTICLE 28 :	DESIGNATIONS DES ARBITRES SUR LES PHASES FINALES ET LES FINALES DES COUPES	PAGE 33
ARTICLE 29 :	DEONTOLOGIE DES ARBITRES	PAGE 34
ARTICLE 30 :	SANCTION A L'ENCONTRE DES ARBITRES	PAGE 35
ARTICLE 31 :	MODALITES D'EVALUATION DES ARBITRES	PAGE 36
ARTICLE 32 :	STATUT « D'ARBITRE JOUEUR »	PAGE 38

CHAPITRE PREMIER (articles 1 à 9)

GENERALITES

ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

Pour assister la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) dans le rôle qui lui est dévolu, une Commission Départementale des Arbitres (CDA) est nommée par le Comité Directeur du District.

Les attributions de la CDA sont :

- l'organisation et la gestion de l'arbitrage au niveau départemental
- la désignation des arbitres sur les compétitions départementales, et régionales par délégation de la CRA
- l'organisation de stages et sessions de formation initiale, continue et complémentaire à l'attention de tous les arbitres
- l'établissement d'un plan annuel de travail concernant le développement de l'arbitrage
- le jugement en première instance des décisions se rapportant aux lois du jeu, de veiller à la bonne et stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues par l'ensemble des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, le règlement intérieur de la CRA est applicable à la CDA.

La commission est composée de cinq (5) membres au minimum, et doit comporter :

- un ancien arbitre
- au moins un arbitre en activité
- le représentant des arbitres élu (ou coopté) au Comité Directeur du District
- le représentant du Comité Directeur du District
- un éducateur, désigné par la commission technique du District.

La CDA est représentée auprès des commissions départementales suivantes, avec voix délibérative :

- commission de discipline du District
- commission d'appel du District en configuration disciplinaire

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CDA

La commission comprend un bureau et 6 sections, chargées des secteurs d'activités suivants :

- Désignations et observations
- Technique / formation / promotion
- Jeunes arbitres
- Parrainage des nouveaux arbitres
- Féminines
- Fidélisation et recrutement des arbitres

Chaque section est animée par un responsable, membre de la CDA, qui est désigné en début de saison sportive.

En cas de démission, de cessation de fonctions, de décès ou autres motifs, du responsable de section désigné, la CDA nommera un nouveau responsable de section.

ARTICLE 3 : BUREAU DE LA CDA

La commission élit chaque saison son bureau, qui comprend au minimum:

- le président de la commission
- le ou les vice-président(s) de la commission
- le secrétaire de la commission
- le secrétaire-adjoint de la commission

ARTICLE 4 : DEONTOLOGIE DE LA COMMISSION

Toutes les fonctions exercées au sein de la commission sont remplies de façon bénévole.

Tout membre de la CDA doit jouir de ses droits civiques et politiques, ne pas avoir été condamné à une peine de prison, ni avoir fait l'objet d'une sanction suspensive ferme supérieure à trois mois, infligée par un organisme sportif officiel ou une instance judiciaire.

Tout membre de la commission est tenu à un devoir de réserve et de confidentialité absolus par rapport aux sujets abordés et aux échanges intervenus en réunion.

Aucune information ne doit être divulguée sans l'accord du président de la commission, ou tant que le procès-verbal de réunion n'a pas été officiellement publié.

Tout membre de la commission s'engage au respect des règles de fonctionnement, et sera passible de sanctions par la Commission de Discipline du District sur proposition de la CDA, en cas de non respect ou de violation de celui-ci.

ARTICLE 5 : QUALITE DE MEMBRE DE LA COMMISSION

Tout membre de la commission convoqué et absent pendant trois séances, sans excuses reconnues valables, sera considéré comme démissionnaire. Sa situation sera présentée au Comité Directeur du district pour décision.

En cas de démission, de décès, ou d'autres motifs de départ survenu de l'un de ses membres, un nouveau membre titulaire sera proposé par la commission au Comité Directeur du District.

ARTICLE 6 : PRESIDENCE DES REUNIONS

Le président de séance assure la tenue et la direction des débats, et peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance s'il estime que les circonstances l'exigent.

Toute décision prise après une telle décision du Président serait entachée de nullité.

Le président est responsable de la rédaction d'un compte-rendu de réunion, effectué par le secrétaire de la commission, ou à défaut par le secrétaire-adjoint, ou à défaut par un autre membre désigné en début de séance.

En l'absence du président de la commission, les séances seront présidées par le vice-président, ou à défaut, par un responsable de section, ou à défaut par le doyen d'âge présent.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PRISES DES DECISIONS

Les décisions prises par la commission le sont à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toute autre personne (membre à voix consultative ou personne invitée), qui doivent alors se retirer au moment du vote.

Le vote par correspondance (courrier – courriel) n'est pas admis.

En cas d'égalité de voix lors d'une décision mise au vote, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 8 : RÉUNIONS DE LA COMMISSION

La commission se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, soit en formation plénière, soit en bureau chargé du traitement des affaires courantes.

Les convocations à réunions, plénières ou de bureau, ainsi que l'ordre du jour prévisionnel, sont envoyées aux membres par courriel, par le secrétariat du District ou le secrétaire de la commission.

La commission plénière ne peut siéger que si elle comporte au minimum trois (3) membres, que sont les membres référencés dans l'article 3.

La commission peut se réunir en formation plénière ou restreinte, selon une périodicité d'environ toutes les six (6) semaines en formation plénière.

Le président de la commission peut décider la tenue d'une réunion supplémentaire soit par visioconférence, soit par voie électronique, selon l'urgence et la nature de sujet(s) à traiter.

Les réunions de la commission, plénière ou de bureau, ainsi que les réunions des sections, font l'objet d'un compte-rendu dont le procès-verbal sera publié sur le site officiel du District, et adressé à toute personne qui serait concerné par ce(s) compte(s)-rendu(s).

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

ARTICLE 9 : FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les frais de tous ordres, nécessités par le fonctionnement de la commission, sont à la charge du District, dans la limite du budget attribué chaque saison à la commission par le Comité Directeur du District.

En tout état de cause, les dépenses des membres ou de personnes n'ayant pas fait l'objet d'une convocation à réunion ne seront pas prises en charge.

Le président de la commission valide les dépenses afférentes à la commission. Aucune dépense ne peut être engagée sans l'aval préalable du président de la commission.

CHAPITRE DEUX (articles 10 à 15)

LA FORMATION

ARTICLE 10 : PRINCIPE GENERAL

La CDA participe et concourt au recrutement et à la formation des arbitres en collaboration avec la Commission de Détection-Recrutement-Fidélisation, la Commission Régionale de l'Arbitrage, et le Directeur Technique Régional de l'Arbitrage ainsi que les Conseillers Techniques Régionaux en Arbitrage.

ARTICLE 11 : CANDIDATS ARBITRES DE DISTRICT

Tout candidat à la fonction d'arbitre de District doit subir avec succès l'examen théorique pour être proposé par la CDA « arbitre de District » au Comité Directeur du District.

En cas d'échec à l'examen théorique (1^{er} examen puis examen de rattrapage) ; le candidat et son club d'appartenance en sont informés.

Un candidat non admis après les deux examens théoriques subis (1^{er} passage puis rattrapage) ne pourra pas faire acte de candidature une nouvelle fois au cours de la même saison sportive.

Après l'obtention de l'examen théorique, le candidat subira un examen pratique.

En cas d'échec survenu à cet examen, le candidat sera désigné sur une nouvelle rencontre et sera accompagné par un membre de la CDA assurant un parrainage, qui rédigera un rapport-conseils suite à la prestation.

En fonction des conclusions et de l'avis émis par le parrain, le candidat sera ensuite convoqué à son second match et ultime match d'examen pratique, ou pourra être désigné sur un second et ultime match accompagné d'un parrain, qui décidera alors le passage ou pas du 2^{ème} et dernier examen pratique.

En cas de réussite, le candidat sera proposé à la nomination d'arbitre de District au Comité Directeur du District.

En cas d'échec au 2^{ème} examen pratique subi, le candidat sera déclaré non admis, et ne pourra pas se représenter avant la fin de la saison en cours. Le candidat conservera le bénéfice de l'obtention de l'examen théorique pendant deux saisons complètes (celle du passage et de la réussite à l'examen théorique et la saison suivante).

ARTICLE 12 :

LICENCE DES CANDIDATS ARBITRES :

Les candidats arbitres étant déclarés médicalement aptes par le médecin du District pour le passage de leur examen pratique d'arbitre, aucune délivrance de licence n'a lieu avant la réussite éventuelle à l'examen.

LICENCE DES CANDIDATS NOMMÉS

Dès la nomination d'un /de candidat(s) arbitre(s) de District validée par le Comité Directeur du District, l'arbitre (les arbitres) devra (ont) être titulaire(s) d'une licence officielle d'arbitre pour pouvoir être désigné(s) en compétition.

ARTICLE 13 : ARBITRES AUXILIAIRES

En application du Statut Fédéral de l'Arbitrage, une catégorie intitulée « arbitre auxiliaire » est instituée. Elle est réservée aux dirigeants de clubs, et la CDA a la charge de formation des candidats de cette catégorie.

La CDA organisera, chaque début de saison, une session de formation et de perfectionnement des connaissances à l'attention des arbitres auxiliaires

Dans le cas où le nombre d'arbitres auxiliaires ne permette pas la tenue d'une session spécifique, le/les arbitre(s) auxiliaire(s) concerné(s) pourra (ont) être convoqué (s) lors d'une session de formation de candidats à l'arbitrage.

Les arbitres auxiliaires ne sont pas des arbitres à part entière, et ne peuvent donc pas être officiellement désignés sur des rencontres de compétition officielle de District.

La CDA se réserve le droit de les faire accompagner par des membres de la CDA en rapport-conseils, au titre de la formation continue de ce corps.

La prise en charge financière de ces accompagnements relève du budget global de la CDA.

ARTICLE 14 : SESSIONS DE FORMATIONS DES ARBITRES

Dans le cadre de la formation continue des arbitres, tous les arbitres seniors et jeunes nommés sont convoqués, chaque saison, à une réunion de rentrée des arbitres en début de saison (durée : environ 3 heures) ; et à un stage sur une journée entière organisé durant la trêve hivernale.

Ces deux actions de formation sont obligatoires et l'absence volontaire ou pour un motif qui n'aurait pas été reconnu comme valable et admissible par la CDA, à l'une ou l'autre ou les deux de ces sessions, impactera le classement de l'arbitre sur la saison en cours.

L'ensemble des arbitres sont tenus de participer aux stages annuels de formation (réunion de rentrée et stage annuel), sous peine d'un retrait ferme de quatre (4) matches, prononcé par décision de la CDA, après l'étude de chaque situation individuelle.

Le questionnaire de contrôle de connaissances sera généralement effectué lors de la réunion de rentrée de début de saison. Il est obligatoire et noté sur 30 points. A noter qu'il n'y aura pas de questionnaire de contrôle de connaissances effectué lors de la réunion de rentrée des arbitres de septembre 2020, compte-tenu des décisions prises par la CDA concernant les classements des arbitres de la saison 2019/2020.

Aucune information ou précision (orale ou écrite) sur le contenu du questionnaire ne sera communiquée par les membres de la commission aux arbitres une fois le questionnaire distribué.

Tout arbitre qui chercherait à copier sur un autre arbitre ou à obtenir par quelque moyen que ce soit, des informations ou des réponses aux questions, devra rendre immédiatement sa copie et quitter la salle. Il sera passible d'une sanction infligée par la CDA.

Toute attitude désobligeante ou tout manquement survenu de la part d'un arbitre lors d'un stage envers un des membres du District ou de la commission, sera soumis à la CDA pour sanction pouvant conduire à la radiation en cas de fait grave.

L'arbitre qui n'aura pas effectué le questionnaire lors de la réunion de rentrée des arbitres de début de saison, sans un motif reconnu valable par la CDA, sera reconvoqué sous quinzaine pour subir cette épreuve, et n'aura pas de désignations dans l'attente d'avoir effectué le questionnaire.

Dans le cas d'une nouvelle absence à la convocation à rattrapage, la note de 0 (zéro) à l'épreuve du questionnaire sera attribuée à l'arbitre qui sera sanctionné de 5 (cinq) matches de non désignation.

ARTICLE 15 : NOUVELLES TECHNOLOGIES

Dans le cadre de la mise en place de nouvelles technologies (FMI -feuille de match informatisée- par exemple), les arbitres sont tenus d'assister aux sessions de formation organisées par l'instance départementale.

En cas d'absence non justifiée ou de refus de formation, l'arbitre ne sera plus désigné sur des compétitions où ces technologies sont mises en place.

Les candidats à l'arbitrage en District seront formés à la FMI lors des séances de préparation, ou immédiatement après leur réussite à l'examen pratique, à l'occasion d'une session spécifique.

Les candidats à l'arbitrage en District qui n'auraient pas été formés pour le passage de leur examen pratique d'arbitrage, travailleront sur la base d'une feuille de match papier et non informatisée.

CHAPITRE TROIS (articles 16 à 32)

LA GESTION DES ARBITRES

ARTICLE 16 : LES OBSERVATEURS D'ARBITRES

La CDA peut faire appel aux arbitres fédéraux, de Ligue, et aux arbitres en activité pour effectuer les observations d'autres arbitres.

Le rôle de l'observateur est essentiellement consacré aux missions d'observations des arbitres, et ces personnes ne peuvent exercer en même temps des missions de Délégué du District sur le même match.

La nomination des observateurs est soumise à l'approbation du Comité Directeur du District, à partir d'une liste proposée chaque début de saison par la CDA.

La CDA décide, à chaque début de saison, de l'affectation des observateurs dans les groupes d'arbitres.

A noter que les observateurs d'arbitres sont maintenus à l'identique de la saison 2019/2020 pour les observations de la saison 2020/2021, compte-tenu des décisions prises par la CDA concernant les classements des arbitres de la saison 2019/2020.

La réunion technique obligatoire d'informations et de remise à niveau à l'attention des observateurs aura lieu dans le cadre de la réunion de rentrée des arbitres, début septembre 2020. Il n'y aura pas de supervision d'un match en commun.

La CDA est souveraine quant à l'affectation des observateurs dans chaque groupe d'arbitres.

ARTICLE 17 : DEONTOLOGIE DES OBSERVATEURS D'ARBITRES

L'observateur d'arbitre doit toujours, de par son attitude vis-à-vis de l'arbitre observé, vis-à-vis du public, vis-à-vis des dirigeants et des joueurs, faire preuve de la plus grande correction et de l'impartialité la plus rigoureuse.

L'observateur d'arbitre s'interdit de porter des critiques de quelque nature et de quelque façon que ce soit, vis-à-vis d'un arbitre, d'un collègue, de la commission d'arbitrage, ou de l'instance District et de toute personne y siégeant.

A défaut, l'observateur sera passible des sanctions prévues pour le cas d'atteinte à la dignité et à la déontologie de la fonction, pouvant être prononcées par la Commission de Discipline du District sur proposition de la CDA, en cas de non respect ou de violation de celui-ci.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES OBSERVATEURS D'ARBITRES

L'observateur est tenu d'adresser son rapport d'observation ou son rapport-conseils dans les 72 heures suivant la mission effectuée.

Le rapport d'observation ou conseils devra obligatoirement être réalisé sur l'imprimé officiel validé chaque saison par la CDA, et devra se faire de manière informatisée. Tout envoi manuscrit ne sera pas autorisé.

L'envoi sera fait au secrétariat du District qui le diffusera au président et au secrétaire de la commission.

L'arbitre observé (observation ou rapport conseils) sera destinataire du rapport par mail dans un délai maximal de 15 jours après la date de l'observation.

Le Président de la CDA sera destinataire en temps réel de l'ensemble des rapports d'évaluation et des rapports- conseils et prendra contact avec l'observateur concerné en cas de questions, d'imprécisions ou de manquements constatés sur le rapport.

En cas d'incidents, de faits graves, de réserve technique, de blessure de l'un ou de plusieurs arbitres, l'observateur d'arbitre est tenu d'adresser un rapport à la commission compétente au secrétariat du District, dans les 48 heures suivant la rencontre.

Par ailleurs, et dans le cas de problème majeur (match arrêté, bagarre générale, faits graves portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des arbitres ou d'officiels du district), l'observateur est tenu d'avertir immédiatement le président de la CDA qui avertira le Président du District.

A défaut, l'observateur sera passible de sanction(s) interne(s) prises par la CDA.

ARTICLE 19 : CLASSIFICATION DES ARBITRES

Les arbitres seniors sont classés en quatre (4) groupes distincts, dénommés D1 / D2 / D3 / Arbitres Assistants Spécifiques (AA):

- **Arbitres du groupe D1** : désignation en qualité d'arbitre central dans les divisions départementales D1, D2, D3, et en qualité d'arbitre assistant en catégorie R2 et R3. Désignation possible en catégorie ligue R3 et arbitre assistant en catégorie R1 sur sollicitation de la CRA.
- **Arbitres du groupe D2** : désignation en qualité d'arbitre central dans les divisions départementales D2, D3 et en qualité d'arbitre assistant en catégorie R2 et R3. Désignation possible en catégorie D1 si besoin défini par la CDA.
- **Arbitres du groupe D3** : désignation en qualité d'arbitre central dans la division départementale D3, et en qualité d'arbitre assistant en catégorie R3. Désignation possible en catégorie D2 si besoin défini par la CDA.
- **Arbitres Assistants Spécifiques** : désignation en qualité d'arbitre assistant sur les compétitions de Ligue (R1 sur sollicitation de la CRA / R2 / R3, ou sur les compétitions de District selon besoin (coupes départementales notamment). (Cf article 22, page 27)

Les jeunes arbitres sont répartis en « groupes de niveau » dénommés J1 et J2, sur proposition de la section jeunes Arbitres de la CDA ; en fonction de leurs profil, aptitude et projets vis-à-vis de la fonction d'arbitre.

NB 1: la classification dans le groupe des « jeunes arbitres » se perd lorsque l'arbitre a atteint l'âge de 23 ans. Celui-ci est alors affecté dans une classification d'arbitres seniors, par décision de la CDA sur proposition de la section « Jeunes arbitres ».

NB 2 : Statut arbitre-joueur du jeune arbitre > cf article 31, page 36.

ARTICLE 20 : MODALITÉS D'OBSERVATION DES ARBITRES

Les arbitres des groupes seniors D1, D2 et D3 seront observés deux (2) fois par saison par le même observateur.

Dans le cas où l'une des deux observations d'un arbitre ne puisse être réalisée par l'un des deux observateurs initialement désignés en début de saison, la CDA décidera alors la désignation d'un autre observateur que ceux initiaux, pour réaliser la seconde observation de l'arbitre, et ce quel que soit le groupe d'appartenance initial de cet observateur.

En cas de nécessité survenue en cours de saison, la CDA se réserve le droit de modifier le nombre d'observations initialement prévues ainsi que le groupe des observateurs initialement désignés en début de saison.

Compte-tenu de l'arrêt définitif des compétitions de la saison 2019/2020 intervenu le 15 mars 2020 par décision de la Fédération Française de Football (FFF), ne permettant pas les observations de tous les arbitres, et donc pas la finalisation de classements au titre de cette même saison, il a été décidé (cf PV CDA du 29/06/2020)

- De terminer les observations non réalisées à la date du 13 mars 2020 (arrêt des compétitions) sur la partie automne de la saison prochaine 2020/2021, à savoir de septembre à décembre 2020.
A noter que des observations pourront avoir lieu sur des matches de coupes, à la condition d'un seul niveau d'écart entre les deux équipes en compétition (exemple : R3 contre DEP 1 – DEP 1 contre DEP 2, etc ...). Egalement, l'observation se fera sur la totalité du temps de jeu, éventuelles prolongations comprises, sachant que la CDA demandera du discernement à l'observateur dans son évaluation, afin de laisser parfaitement « équitable » l'observation, en sachant faire la part des choses entre une observation dans un match de 90 minutes et un autre de 120 minutes.
- De finaliser les classements des arbitres à la date du 31 décembre 2020, selon les modalités de classement décidées dans le règlement intérieur de la CDA 2019/2020, et permettant des accessions et des rétrogradations d'arbitres au 1^{er} janvier 2021.

Il n'y aura pas d'autres observations faites au printemps 2021, et la deuxième partie de la saison sera consacrée à effectuer des rapports conseils d'arbitres, notamment pour ceux ayant fait l'objet d'une promotion.

Les compositions des groupes D1 – D2 – D3 seniors et jeunes de la saison 2019/2020 resteront identiques jusqu'au 31/12/2020.

Dans le cas où une insuffisance d'arbitres soit constatée dans certains groupes en début de saison 2020/2021 (due à des non renouvellements d'arbitres par exemple), la CDA se réserve le droit d'habiliter des arbitres à diriger des rencontres dans des groupes supérieurs à celui de leur groupe initial d'affectation, dans lequel ils seront toutefois maintenus au titre de la saison 2020/2021 (pas de promotion à l'inter-saison).

Modalités d'observation des arbitres-joueurs : cf article 32, page 38 du présent règlement.

ARTICLE 21 : ARBITRES « POTENTIELS »

Compte-tenu des décisions prises par la CDA, de terminer les observations de la saison 2019/2020 non réalisées à la date du 13 mars 2020 (arrêt définitif des compétitions) sur la partie automne de la saison prochaine 2020/2021, à savoir de septembre à décembre 2020 ; en lien avec les dispositions spécifiques liées au contexte sanitaire, les dispositions relatives aux arbitres détectés « potentiels » sont suspendues au titre de la saison 2020/2021.

La CDA se réserve la possibilité de déroger à cette précédente décision, s'agissant notamment des jeunes arbitres, dans le cadre d'un parcours de formation et de suivi visant à une candidature à l'échelon ligue.

ARTICLE 22 : ARBITRES-ASSISTANTS SPECIFIQUES

Un groupe spécifique d'arbitres assistants de District est constitué.

Il est composé d'arbitres n'officiant qu'en qualité d'arbitres assistants sur les compétitions de District ou de Ligue (R1 sur demande spécifique de la CRA / R2 / R3).

Les arbitres qui souhaitent intégrer ce groupe doivent en faire la candidature par écrit à la CDA avant le 30 avril de chaque saison, c'est-à-dire avant le 30 avril 2021.

Le choix d'intégration dans le corps des arbitres assistants spécifiques ne peut pas être modifié en cours de saison, et les arbitres qui demanderaient à redevenir arbitres non « spécifiques assistants » seront reclassés dans le groupe qui était le leur lors de leur choix initial de cette fonction.

Les arbitres ayant effectué leur demande d'intégrer ce groupe spécifique seront observés par un membre de la CDA, en qualité d'arbitre assistant sur une rencontre de niveau « Régional 3 », et ne pourront être affectés dans le groupe spécifique qu'après un avis favorable donné par la CDA suite à l'observation réalisée.

La CDA se réserve le droit de limiter à chaque début de saison sportive le nombre d'arbitres assistants spécifiques, en fonction des besoins réels dans cette fonction.

Les arbitres appartenant au groupe « arbitres assistants spécifiques » feront l'objet de deux observations notées sur la saison, réalisées par les deux mêmes observateurs ; qui permettront de mieux définir les capacités et les axes de travail des arbitres assistants, cet outil d'évaluation pouvant être utilisé également pour les désignations.

En outre, les arbitres de ligue haut-saônois désignés sur des rencontres de ligue dans le District de Haute-Saône et évoluant avec des arbitres assistants du District, seront interrogés afin de faire part d'un retour technique et comportemental suite à la rencontre.

A chaque fin de saison, et sur demande spécifique de la CRA, la CDA pourra proposer un ou plusieurs arbitres assistants spécifiques de District pour intégrer le groupe des arbitres assistants spécifiques de Ligue (compétitions R1 et au-delà).

ARTICLE 23 : CANDIDATS A L'ARBITRAGE EN LIGUE SENIORS et JEUNES

La candidature des arbitres de District SENIORS candidats à l'arbitrage en ligue doit se faire jusqu'au 31 décembre 2020 inclus pour une candidature à l'arbitrage en ligue au titre de la saison 2021/2022).

La candidature des arbitres de District JEUNES candidats à l'arbitrage en ligue doit se faire jusqu'au 28 février 2021 inclus pour une candidature à l'arbitrage en ligue au titre de la saison 2021/2022).

Les arbitres se portant candidats devront rédiger leur acte de candidature par écrit (courrier / courriel) pour cette date, envoyé au secrétariat du District.

Les arbitres seniors ne pourront candidater que s'ils appartiennent au groupe des arbitres D1 ou D2 lors de la saison en cours (dépôt de la candidature).

Les arbitres jeunes ne pourront candidater que s'ils appartiennent au groupe des arbitres J1 lors de la saison en cours (dépôt de la candidature).

Les candidatures sont validées par la CDA et la décision est communiquée à/aux arbitre(s) candidat(s).

Les arbitres retenus en qualité de candidats ligue devront suivre obligatoirement et dans son intégralité, le cursus de formation mis en place et validé par la CDA, sur proposition de la section Technique, sous peine d'annulation de la candidature par la CDA.

Les situations particulières et spécifiques pouvant se présenter en cours de formation, seront soumises à la décision de la CDA, souveraine en la matière.

Au titre de la saison 2019/2020, les arbitres retenus en qualité de candidat(s) ligue (1^{ère} ou 2^{ème} année de candidature si échec pratique à la 1^{ère} année) seront désignés par la CDA sur les compétitions de District, sauf lorsqu'ils seront désignés par la CRA.

Ils ne seront pas observés dans leur groupe d'appartenance pendant leur saison de candidature.

Dans le cas de l'échec d'un candidat Ligue qui ne serait pas reçu à l'examen, il sera affecté dans le groupe D1 des arbitres du District au titre de la saison suivante.

ARTICLE 24 : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (V.A.E.)

Sur demande spécifique de la CRA, qui fixe les modalités (conditions d'âge, d'ancienneté, de compétences ...), la CDA peut exercer le choix d'un arbitre central et / ou d'un arbitre assistant, pouvant bénéficier de ce dispositif de promotion accélérée sur le principe de la validation des acquis et de l'expérience.

Cet/ces arbitre(s) sera(ont) convoqué(s) aux sessions de préparation, au même titre que les candidats à l'arbitrage en Ligue.

ARTICLE 25 : ARRIVÉE D'ARBITRE D'UN AUTRE DISTRICT

Un arbitre arrivant d'un autre District, en début de saison ou en cours de saison, sera affecté dans le groupe qui était le sien dans son ancien District d'appartenance, et ce en fonction des éléments transmis par la commission dont l'arbitre relevait antérieurement.

Pour un arbitre arrivant d'un autre District et qui n'appartiendrait pas aux catégories seniors ou jeunes existantes dans le District de Haute-Saône, la CDA décidera de son affectation en fonction des éléments transmis par la commission dont l'arbitre relevait antérieurement.

La CDA se réserve la possibilité d'aller observer l'arbitre arrivant d'un autre District, avant de décider de son affectation.

ARTICLE 26 : ANNEE SABBATIQUE ET ABSENCE PROLONGEE SANS ARBITRER

Avant le début de la saison ou en cours de saison, un arbitre peut solliciter auprès de la CDA le bénéfice d'une année sabbatique.

Pour cela, il devra en faire la demande par écrit à la CDA et fournir un justificatif qui ne pourra être exclusivement que médical ou professionnel. La décision sera prise par la CDA et communiquée à l'arbitre, et pourra faire l'objet d'un appel.

En cas d'acceptation de la demande par la CDA, l'arbitre sera maintenu dans son groupe d'affectation avant départ.

La demande d'année sabbatique ne pourra pas être accordée une deuxième fois consécutivement pour un même arbitre.

NB : UN ARBITRE EN POSITION D'ANNEE SABBATIQUE NE COMPTE PAS A L'EFFECTIF ARBITRAL POUR SON CLUB (APPLICATION DU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE).

Un arbitre n'ayant pas arbitré durant deux saisons complètes devra subir à nouveau un examen théorique et pratique d'arbitrage, quel que soit le motif de non arbitrage (personnel, médical, autre).

ARTICLE 27 : ENVOIS DES INDISPONIBILITES DES ARBITRES ET DES OBSERVATEURS D'ARBITRES

Sauf cas spécifique (maladie, accident, blessure, cas de force majeure), les déclarations d'indisponibilités des arbitres et des observateurs d'arbitres doivent être adressées au secrétariat du District avec copie au secrétaire de la CDA au minimum trois (3) semaines avant la date de l'indisponibilité.

Elles seront transmises à la section désignations adultes et jeunes.

Il est formellement interdit à un arbitre d'échanger une convocation avec un autre arbitre, sous peine de sanction.

ARTICLE 28 : DESIGNATIONS DES ARBITRES ET DES ARBITRES ASSISTANTS SUR LES PHASES FINALES ET FINALES DE COUPES

Les désignations des arbitres centraux et des arbitres assistants sur les phases finales –quarts de finale – demi-finales) et les finales des différentes coupes départementales seniors et jeunes de la saison, font l’objet de décisions prises par la CDA en deuxième partie de la saison, et communiquées aux arbitres dans le cadre du procès-verbal de la commission.

Ces désignations se feront en lien direct avec les observations effectuées tout au long de la saison, et tiendront donc compte des performances des arbitres, mais aussi des éventuelles sanctions ayant pu être infligées en cours de saison.

ARTICLE 29: DEONTOLOGIE DES ARBITRES

Les arbitres sont tenus de respecter et d'appliquer les lois du jeu, telles que définies dans le manuel de référence.

L'arbitre doit se présenter sur le lieu de son match au minimum une (1) heure avant l'horaire officiel de la rencontre pour les matches de championnat et de coupes départementales ; et au minimum 1h30 avant l'horaire officiel de la rencontre pour les matches de coupe de France.

Avant le match, l'arbitre est tenu de prendre contact avec le délégué du club local, de vérifier l'état du terrain et des installations (traçage notamment) et d'y faire apporter les modifications nécessaires ; de contrôler et vérifier l'identité des joueurs et dirigeants inscrits sur la feuille de match, que celle-ci soit réalisée selon la procédure F.M.I. (Feuille de Match Informatisée) ou selon la procédure papier (dans le cas d'un dysfonctionnement des modalités F.M.I.).

Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en lien avec la compétition concernée.

L'arbitre a l'obligation de mentionner sur la feuille de match toutes les sanctions administratives infligées, ainsi que les incidents survenus avant, pendant ou après le match, ainsi que le retard d'arrivée ou l'absence de l'une ou des équipes.

L'arbitre a l'obligation de rédiger et d'envoyer un rapport circonstancié dans les 48 heures après la tenue de la rencontre. Le non respect de cette disposition entraînera une sanction telle que prévue au barème des pénalités.

Par ailleurs, et dans le cas de problème majeur (match arrêté, bagarre générale, faits graves portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des arbitres ou d'officiels du district), l'arbitre est tenu d'avertir immédiatement le président de la commission qui avertira le président du District. A défaut, l'arbitre sera passible des sanctions prévues pour le cas d'atteinte à la dignité et à la déontologie de la fonction.

Dans le cas où une rencontre soit arrêtée définitivement suite à un problème majeur, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra reprendre la direction de la rencontre.

L'arbitre doit toujours, de par son attitude et son comportement vis-à-vis de tous, faire preuve de la plus complète rigueur et impartialité. Les arbitres s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, oralement ou par écrit et par tout autre moyen de communication oral ou écrit, un de leur collègue ayant arbitré ou arbitrant une rencontre, ainsi que l'instance départementale ou régionale. A défaut, l'arbitre sera passible des sanctions infligées par la CDA, prévues pour le cas d'atteinte à la dignité et à la déontologie de la fonction.

La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre suite à une interprétation erronée des règlements et des lois du jeu, ainsi que dans le cas de faiblesse manifeste dans l'exercice de la fonction d'arbitre ou de manquement aux règles de déontologie applicables à la fonction.

ARTICLE 30 : SANCTION A L'ENCONTRE DES ARBITRES

Un barème de sanctions visant à des retraits de points avec sursis ou fermes, ainsi que des retraits de matches avec sursis ou fermes, est proposé à chaque début de saison sportive par la CDA au Comité Directeur du District.

Le barème validé lors de chaque début de saison ne subira pas de modifications en cours d'année, mais pourra, en cas de besoins, être revu pour le début de la saison suivante.

Ce barème est porté à la connaissance des arbitres lors de chaque début de saison.

Les dossiers faisant l'objet de manquements commis par les arbitres ou les observateurs sont transmis à la CDA par le secrétariat du District et sont traités par la CDA lors de sa réunion suivante.

Les arbitres ou les observateurs concernés sont informés par courrier ou par courriel du(es) manquement(s) commis ainsi que de la sanction éventuellement infligée par la CDA.

Dans le cas d'un manquement grave, nécessitant une information immédiate, l'arbitre ou l'observateur concerné fera l'objet d'un appel téléphonique par un membre de la CDA dans les jours suivant le match (permettant notamment de ne pas commettre à nouveau l'erreur ou le manquement sur le match suivant).

ARTICLE 31 : MODALITES D’EVALUATION DES ARBITRES

Chaque observateur notera l’arbitre observé sur une base de 35 points maximum, selon des critères et des modalités validées en début de saison par la CDA.

L’évaluation de chaque arbitre se fera AU RANG, dans un ordre décroissant ; à savoir l’arbitre terminant premier classé aura le maximum de points (35 points), et chaque arbitre ensuite classé le sera avec une décote de 1,5 point.

Exemple pour un groupe comprenant 16 arbitres :

Arbitre classé premier	= 35 points
Arbitre classé 2 ^{ème}	= 33,5 points
Arbitre classé 3 ^{ème}	= 32 points
Arbitre classé 4 ^{ème}	= 30,5 points
Arbitre classé 5 ^{ème}	= 29 points
Arbitre classé 6 ^{ème}	= 27,5 points
Arbitre classé 7 ^{ème}	= 26 points
Arbitre classé 8 ^{ème}	= 24,5 points
Arbitre classé 9 ^{ème}	= 23 points
Arbitre classé 10 ^{ème}	= 21,5 points
Arbitre classé 11 ^{ème}	= 20 points
Arbitre classé 12 ^{me}	= 18,5 points
Arbitre classé 13 ^{me}	= 17 points
Arbitre classé 14 ^{ème}	= 15,5 points
Arbitre classé 15 ^{me}	= 14 points
Arbitre classé 16 ^{me}	= 12,5 points

Et ainsi de suite si le groupe comprend plus de 16 arbitres.

Les notes obtenues aux deux observations seront additionnées lors de l’établissement du classement de fin de saison, pour définir la « note terrain » de la saison, qui sera donc une note sur 70 points maximale.

Les observateurs sont souverains dans l'attribution des notes aux arbitres, et les notes attribuées seront sans appel possible par les arbitres.

Les arbitres feront également l'objet d'une évaluation prenant en compte des critères de savoir-faire et de qualités administratives (sur 12 points) ; et de savoir-être, qualités comportementales et de disponibilité (sur 10 points).

Ces deux notes CDA sont prises en compte pour établir le classement annuel des arbitres.

ARTICLE 32 : STATUT « ARBITRE-JOUEUR » / OBLIGATIONS INHERENTES

Avant le début de chaque saison sportive, l'arbitre devra faire le choix de son statut entre un statut « arbitre » ou un statut « arbitre joueur ».

Ce statut ne pourra pas être modifié en cours de saison sportive.

Conformément au statut fédéral de l'arbitre, un planning de disponibilité sera demandé à « l'arbitre joueur ».

Ce planning devra comporter au minimum 10 (dix) week-ends (samedi et dimanche) pour la saison entière, dont 5 (cinq) au minimum au titre de la phase aller des compétitions, et 5 (cinq) au minimum au titre de la phase retour des compétitions.

Le planning devra être conforme au calendrier général des compétitions du District, en matière d'indication des dates.

Ce planning devra être transmis à la CDA AVANT LE 15 SEPTEMBRE AU TITRE DE LA PHASE ALLER, ET avant le 1^{ER} MARS AU TITRE DE LA PHASE RETOUR.

Dans le cas de non réception du planning dans les délais indiqués, le secrétariat du District n'effectuera qu'une seule relance.

« L'arbitre joueur » ne sera pas désigné en compétitions dans l'attente de la réception du planning sollicité.

Les situations exceptionnelles relatives au statut « d'arbitre joueur » seront portées à la connaissance de la CDA, qui sera souveraine pour statuer.

Les arbitres-joueurs pourront être promus jusqu'au groupe D2 inclus, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de suivi des différents réunions et stages annuels (réunion de rentrée et stage hivernal).

Un arbitre-joueur qui n'aura pas satisfait à ces obligations, fera l'objet d'une observation réalisée de manière inopinée au cours de la saison.
